

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ASSISTANCE VOYAGE ET PRÉVOYANCE ACCIDENT

Codifiées sous N° 18.1.3 / N° 1.1.1

Visa de la direction des Assurances N°2 du 05 mai 2021



**CARDIF**  
**EL DJAZAÏR**

L'assureur  
d'un monde  
qui change

# SOMMAIRE

<b>DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I. OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet du contrat	5
Article 2. Admission à l'assurance	5
Article 3. Prise d'effet et validité du contrat	5
Article 4. Territorialité des garanties	5
Article 5. Durée et renouvellement du contrat	5
Article 6. Cessation des garanties	5
<b>CHAPITRE II. DÉFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGE</b>	<b>6</b>
Article 7. Assistance médicale	6
Article 8. Transport sanitaire	6
Article 9. Prise en charge des frais médicaux d'urgence	6
Article 10. Prise en charge des soins dentaires d'urgence	7
Article 11. Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'assuré	7
Article 12. Prolongation de séjour	7
Article 13. Frais de secours et sauvetage	8
Article 14. Rapatriement de corps	8
Article 15. Accompagnement du corps de l'assuré en cas de décès	8
Article 16. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	8
Article 17. Rapatriement des autres assurés	9
Article 18. Annulation de voyage	9
Article 19. Retour anticipé	9
Article 20. Assistance juridique	9
Article 21. Perte des bagages	10
Article 22. Retard de vol et retard de livraison de bagages	10
Article 23. Transmission de messages urgents	11
Article 24. Assistance vol et perte de la carte bancaire de l'assuré	11
Article 25. Assistance véhicule de location	11
Article 26. Information des garanties d'assistance et conseils médicaux	11
Article 27. Envoi d'un collaborateur de remplacement	11
Article 28. Envoi de médicaments à l'étranger	12
Article 29. Exclusions aux garanties d'assistance	12

<b>CHAPITRE III. GARANTIES PRÉVOYANCE ACCIDENT</b> .....	<b>14</b>
Article 30. Garantie décès accidentel .....	14
Article 31. Garantie IAD accidentelle .....	14
Article 32. Exclusions assurance prévoyance accident .....	14
<b>CHAPITRE IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ</b> .....	<b>15</b>
Article 33. Paiement des primes d'assurance .....	15
Article 34. Contrôle de l'assureur .....	15
Article 35. Conditions de prise en charge .....	15
Article 36. Déclaration des sinistres .....	15
<b>CHAPITRE V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR</b> .....	<b>16</b>
Article 37. Délai de règlement des prestations .....	16
Article 38. Intérêts de retard .....	16
Article 39. Cas de force majeure .....	17
<b>CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION</b> .....	<b>17</b>
Article 40. Résiliation .....	17
Article 41. Loi applicable et juridiction compétente .....	17
Article 42. Prescription .....	17
Article 43. Cumul .....	17
Article 44. Sanctions internationales .....	17
Article 45. Situation de danger de mort .....	18
Article 46. Limite d'intervention .....	18

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

Le présent contrat est régi par les textes réglementaires suivants :

- L'Ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- L'Ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières relatives.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties d'assurance « Assistance voyage et Prévoyance Accident » prévues ci-après souscrites auprès de l'Assureur (les « Conditions Générales »). Il est précisé que les Conditions Générales « Assistance Voyage » en cours portent le **visa N°7 du 30 décembre 2014**.

## DÉFINITIONS

**Assureur** : CARDIF EL DJAZAÏR, SPA.

**Souscripteur** : On entend par Souscripteur, toute personne physique ou morale souscrivant à un contrat d'assurance ou un contrat d'assurance groupe « Assistance voyage et prévoyance Accident » auprès de l'Assureur.

**Assisteur** : Prestataire de service d'assistance choisi par l'Assureur pour accomplir les prestations prévues par les présentes Conditions Générales.

**Adhérent** : Personne physique d'au moins 19 ans ayant adhéré à un contrat d'assurance groupe « Assistance voyage et Prévoyance Accident » par la signature d'un bulletin d'adhésion. L'adhérent paye les primes d'assurance pour l'ensemble des Assurés couverts.

**Assuré(s)/Bénéficiaires** : La personne physique âgée de moins de 90 ans révolus au moment de la demande d'assistance, résidant en Algérie, désignée comme assurée au titre d'une Police. L'assuré peut être également le souscripteur de la police d'assurance.

**Médecin traitant** : Médecin qui a prodigué les premiers soins et/ou médecin qui a la charge de l'Assuré au moment de l'intervention.

**Équipe médicale** : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin conseil de l'Assisteur et le médecin traitant.

**Accident** : Toute atteinte corporelle, survenue à l'étranger, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Autorité Médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en cours de validité en charge du traitement de l'Assuré/Bénéficiaire dans le pays où il se trouve.

**Maladie** : Toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente n'ayant pas pour origine un accident tel que défini ci-dessus.

**Atteinte corporelle grave** : Condition médicale qui nécessite un traitement médical d'urgence afin d'éviter la mort ou une sérieuse altération de la santé de l'Assuré. Pour déterminer une atteinte corporelle grave, le médecin de l'Assisteur prendra en considération la situation géographique de l'Assuré, la nature de l'urgence médicale

et la disponibilité locale de soins médicaux et d'équipements appropriés.

**Hospitalisation** : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins privé ou public, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'un Accident ou d'une Maladie.

**Maladie préexistante** : Toute maladie, toute infirmité ou condition physique, y compris leurs séquelles ou complications qui peuvent raisonnablement y être associées, au titre duquel l'Assuré fait ou a fait l'objet d'un traitement médical, d'une consultation ou d'un dépistage dans les six (06) mois qui précède le Voyage.

**Proche-parent** : conjoint(e), mère, belle-mère, père, beau-père, fille, belle-fille, fils, beau-fils (y compris les enfants adoptifs), frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille de l'Assuré.

**Police d'assurance** : Police d'assurance et « Assistance Voyage », en cours de validité, émise par l'Assureur.

**Carte bancaire** : Carte bancaire internationale (VISA, Mastercard) délivrée par une banque locale souscriptrice à un contrat d'assurance groupe « Assistance Voyage et Prévoyance Accident » auprès de l'Assureur, en cours de validité et active dans le pays de voyage.

**Bagages** : Biens personnels appartenant à l'Assuré ou placés sous sa responsabilité et qu'il emporte en voyage ou qu'il achète lors de son voyage.

**Biens de valeur** : Article en or, argent ou autre métal précieux ou comportant des pierres fines, fourrures, objets rares, objets d'art et matériel photographique.

**Domicile** : Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Ce lieu doit être obligatoirement sur le territoire Algérien.

**Sinistre** : Évènement donnant lieu à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat d'assurance.

**Franchise** : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

**Étranger** : Tout pays en dehors de l'Algérie, dans les limites de la territorialité garantie par la Police d'Assurance.

**Euro** : Monnaie ayant légalement cours au sein de l'Union Européenne.

Le présent contrat est régi par :

- L'Ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- L'Ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières relatives.

## CHAPITRE I. OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

### ■ **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de garantir aux Assurés en cas d'atteinte corporelle grave, de décès ou de désagrément pouvant survenir pendant leur séjour à l'étranger, les **prestations décrites** dans les **chapitres II et III** des présentes Conditions Générales : « Garanties d'Assistance voyage » et « Garanties Prévoyance Accident ».

### ■ **ARTICLE 2 : ADMISSION À L'ASSURANCE**

Sont assurées les **personnes physiques nommées** dans la police d'assurance ou bulletin d'adhésion à l'assurance et âgées de moins de 90 ans, sauf conditions plus favorables mentionnées aux Conditions Particulières.

### ■ **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

L'admission à l'assurance est effective, **sous réserve du paiement** de la prime d'assurance, à compter de la **date indiquée aux Conditions Particulières** à concours de la durée de couverture.

Les garanties sont acquises lors des déplacements privés et professionnels effectués par l'Assuré ; elles s'appliquent uniquement du (1er) premier jour de déplacement à l'Etranger jusqu'au 92ème (quatre-vingt-douze) jour de déplacement consécutif, même en cas de souscription d'une police d'une durée supérieure, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

La police d'assurance doit être **souscrite en Algérie** avant le départ à l'étranger. Toute autre souscription faite à partir de l'étranger ne pourrait produire son effet.

### ■ **ARTICLE 4 : TERRITORIALITÉ DES GARANTIES**

Les garanties sont effectives en dehors de l'Algérie, dans **les pays indiqués dans les Conditions Particulières** et à l'exception de ceux exclus expressément dans celles-ci.

### ■ **ARTICLE 5 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

L'adhésion au présent contrat d'assurance est conclue pour une **durée définie dans les Conditions Particulières**.

### ■ **ARTICLE 6 : CESSATION DES GARANTIES**

Les garanties prennent fin :

- Suite à la **mise en jeu des garanties** liées au décès ;  
Cependant la mise en jeu de la garantie IAD entraîne la **cessation de la couverture** Prévoyance Accident ;
- En cas de **défaut de paiement** des primes d'assurance à l'Assureur ;
- Suite à la **demande de résiliation** de l'assurance par l'Adhérent. Il est précisé que la demande de résiliation doit se faire par **lettre recommandée** ;
- Lorsque l'Assuré atteint les **limites d'âges prévues** pour chaque risque aux Conditions Particulières.
- Au **92ème** (quatre-vingt-douze) **jour de déplacement consécutif**, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

## CHAPITRE II. DÉFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGE

L'Assureur et l'Assisteur organisent et prennent en charge, au titre du présent contrat, les prestations d'assistance décrites dans le présent chapitre.

### ■ **ARTICLE 7 : ASSISTANCE MÉDICALE**

Dès que les médecins de l'Assisteur sont informés d'un accident ou d'une maladie de l'Assuré, ils :

- S'informent de l'état du malade ou du blessé ;
- Consultent le médecin traitant de l'Assuré ;
- Prennent d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état du patient.

Les décisions peuvent entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs des garanties décrites ci-après.

**Le refus non justifié de ces décisions par l'Assuré peut entraîner la déchéance de couverture.**

### ■ **ARTICLE 8 : TRANSPORT SANITAIRE**

En cas d'atteinte corporelle grave et si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le transfert de l'Assuré, l'Assisteur **organise et prend en charge** le transport sanitaire de l'Assuré :

- Soit vers un centre hospitalier mieux adapté à son cas ;
- Soit vers un centre hospitalier plus proche de son lieu d'hébergement à l'étranger lors du voyage ;
- Soit vers son domicile en Algérie.

Lorsque le lieu de transfert est un centre hospitalier, l'Assisteur se chargera préalablement de **réserver une place** pour le patient dans le centre hospitalier d'accueil.

Dans tous les cas, le moyen de transport sera décidé par **l'équipe médicale de l'Assisteur** en accord avec les médecins traitants. Le transport sera effectué par le moyen le plus adapté et selon des considérations d'ordre **strictement médicales et techniques**.

**Le refus, non justifié, de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur peut entraîner la perte du droit à la garantie de transport sanitaire.**

L'Assisteur **ne peut se substituer** aux organismes locaux, nationaux ou internationaux de secours d'urgence ou de recherche. En cas de danger de mort, l'Assuré ou toute autre personne le représentant devra faire **appel aux services d'aide médicale urgente** de l'endroit où se trouve l'Assuré avant de s'adresser à l'Assisteur.

Par exception à l'Exclusion Générale des conséquences de situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), **l'Assuré est couvert dans les mêmes conditions** en cas de Maladie d'origine infectieuse.

### ■ **ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE**

L'Assisteur garantit la **prise en charge des frais engagés** par l'Assuré sur prescription médicale dans les cas d'une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant son voyage.

Les frais pris en charge par l'Assisteur sont : les **frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et chirurgicaux** dans la limite fixée dans les Conditions Particulières.

L'Assisteur **intervient directement** auprès de l'établissement médical pour procéder au règlement des frais médicaux et hospitaliers d'urgence engagés par l'Assuré.

Une **franchise par sinistre**, à la charge de l'Assuré, est fixée dans les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable de l'Assisteur.

Sont exclues les **maladies préexistantes antérieures à la première souscription** de la Police et ayant donné lieu à une consultation, une hospitalisation ou un traitement médical dans les six (06) mois précédent le début du voyage.

Par exception à l'Exclusion Générale des conséquences de situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Bénéficiaire est **couvert dans les mêmes conditions** en cas de Maladie d'origine infectieuse, sous réserve des Exclusions spécifiques prévues au présent article.

## EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

En complément des Exclusions Générales applicables à la présente couverture, **sont exclus les frais médicaux et d'Hospitalisation d'urgence** lorsque :

- l'Assuré voyage depuis ou vers un pays, une région ou pour un évènement pour lequel l'Autorité administrative de son Pays de Résidence ou bien du pays de destination **recommande de ne pas se rendre** ;
- avant son voyage, l'Assuré **n'a pas suivi les recommandations sanitaires** (notamment les vaccins et/ou traitements préventifs) formulées par les autorités sanitaires du Pays de Résidence ou du pays de destination.

### ■ **ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE DES SOINS DENTAIRES D'URGENCE**

L'Assisteur garantit la prise en charge des **soins dentaires d'urgence** engagés par l'Assuré sur prescription médicale dans la limite fixée dans les Conditions Particulières.

Une **franchise par sinistre**, à la charge de l'Assuré, est fixée dans les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à l'accord préalable des médecins de l'Assisteur.

Sont exclus de cette garantie les **frais de plombage et de prothèse**.

### ■ **ARTICLE 11 : VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ**

En cas d'hospitalisation de l'Assuré à l'étranger, prise en charge au titre de la garantie définie à l'article 9 des présentes Conditions Générales. Si la durée d'hospitalisation dépasse la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, l'Assisteur prendra en charge un **billet d'avion aller/retour en classe économique d'un proche** de l'Assuré afin de lui permettre de lui rendre visite.

L'Assisteur prend également en charge les **frais d'hôtel du proche** de l'Assuré pendant un nombre de jours et à concurrence d'un **montant maximum par nuitée** indiqués dans les Conditions Particulières.

### ■ **ARTICLE 12 : PROLONGATION DE SÉJOUR**

Si suite à une maladie ou un accident, si l'Assuré ne peut entreprendre son retour à la date **initialement prévue** et si son état ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement sanitaire, l'Assisteur prend en charge ses **frais de prolongation de séjour à l'hôtel** (chambre et petit-déjeuner) à concurrence des plafonds indiqués dans les Conditions Particulières.

Cette prise en charge ne peut se faire que sur accord préalable de l'Assisteur compte tenu des seuls impératifs médicaux.

Toute autre solution de logement provisoire **ne peut donner lieu à un dédommagement**.

### ■ **ARTICLE 13 : FRAIS DE SECOURS ET SAUVETAGE**

L'Assisteur prend en charge les frais relatifs aux **opérations de sauvetage** facturées à l'Assuré dans la limite fixée dans les Conditions Particulières.

Ces opérations de sauvetage peuvent être organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés et mises en place en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique de l'Assuré.

### ■ **ARTICLE 14 : RAPATRIEMENT DE CORPS**

En cas de décès de l'Assuré, l'Assisteur organise et prend en charge le **transport du corps du défunt** du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en Algérie ou vers le domicile du défunt en Algérie au choix de sa famille.

L'Assisteur garantit également le **paiement des frais de traitement post mortem**, de **mise en bière** et de **cercueil** de modèle simple requis pour le transport.

Le transport du corps de l'Assuré se fera par voie terrestre, maritime ou aérienne. Le choix du moyen de transport sera décidé en commun accord entre l'Assisteur et la famille de l'Assuré défunt. En cas de désaccord, le **choix revient à l'Assisteur**. L'Assisteur devra néanmoins justifier son choix auprès de la famille du défunt.

**Sont exclus : les frais d'obsèques et d'inhumation.**

Par exception à l'Exclusion Générale des conséquences de situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Bénéficiaire est couvert dans les mêmes conditions en cas de Maladie d'origine infectieuse.

### ■ **ARTICLE 15 : ACCOMPAGNEMENT DU CORPS DE L'ASSURÉ EN CAS DE DÉCÈS**

L'Assisteur met à la disposition d'un proche de l'Assuré un **billet d'avion aller/retour en classe économique** pour accompagner le corps du défunt Assuré en cas de décès à l'étranger.

Dans le cas où il ne peut pas voyager sur le même vol que le défunt, il lui sera proposé le vol suivant disponible.

### ■ **ARTICLE 16 : ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS**

Si l'Assuré accompagnant les enfants de moins de 15 ans se trouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite à une atteinte corporelle grave ou de décès, l'Assisteur organise et met à la disposition d'une personne résidant en Algérie et désignée par la famille de l'Assuré un **billet d'avion aller-retour en classe économique**, ou de **train en première classe**, pour aller chercher les enfants et les accompagner à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, l'Assisteur envoie une **hôtesse pour prendre les enfants en charge** et les ramener à la garde de la personne désignée par l'Assuré ou la famille des enfants.

Les **frais de rapatriement** sont pris en charge par l'Assisteur déduction faite des frais normalement engagés pour le retour au domicile.

L'Assuré ou sa famille sont tenus de restituer à l'Assisteur le **titre de transport initialement prévu** pour leur retour sous peine de déchéance de la présente garantie.

## ■ **ARTICLE 17 : RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURÉS**

En cas de rapatriement d'un Assuré vers l'Algérie suite à une atteinte corporelle grave ou un décès, sont garantis les **frais engagés pour le retour simultané des autres Assurés** voyageant avec l'Assuré rapatrié, sur avion de ligne en classe économique jusqu'à leur domicile, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci avec le moyen de transport initialement prévu pour leur retour.

Les **frais de retour en Algérie** sont pris en charge par l'Assisteur déduction faite des frais qui auraient été normalement engagés pour le retour au domicile.

Les Assurés sont tenus de **restituer à l'Assisteur les titres de transport** qui n'auraient pas été utilisés pour le retour au domicile.

## ■ **ARTICLE 18 : ANNULATION DE VOYAGE**

L'Assisteur prend en charge les **frais de transport non remboursables** et facturés à l'Assuré dans le cas d'une **annulation de voyage** avant le début prévu du voyage pour raison d'occurrence de l'un des événements suivants :

- Le **décès soudain et imprévisible** en Algérie d'un **proche parent** survenu dans les 48h précédant son voyage ;
- Le **décès soudain et imprévisible** en Algérie d'un **dirigeant ou membre du directoire d'une entreprise**, dans la mesure où l'Assuré est lui-même dirigeant ou membre du directoire de ladite entreprise ;
- Le **vol et l'incendie du domicile principal** ou de l'entreprise pour les Assurés dirigeants, entraînant l'inutilisation partielle ou totale des locaux endommagés.

## ■ **ARTICLE 19 : RETOUR ANTICIPÉ**

L'Assisteur organise et prend en charge les **frais de transport supplémentaires** engagés par l'Assuré pour son retour en **train première classe** ou **avion de ligne en classe économique** en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Le **décès soudain et imprévisible** en Algérie d'un **proche parent** survenu durant son déplacement et si l'Assuré ne peut rejoindre son domicile à temps pour les obsèques de son proche parent ou par les moyens de transport initialement prévus pour son retour ;
- Le **décès soudain et imprévisible** en Algérie d'un **dirigeant ou membre du directoire d'une entreprise**, dans la mesure où l'Assuré est lui-même dirigeant ou membre du directoire de ladite entreprise ;
- Le **vol et l'incendie du domicile principal ou de l'entreprise** pour les Assurés dirigeants, entraînant l'inutilisation partielle ou totale des locaux endommagés.

## ■ **ARTICLE 20 : ASSISTANCE JURIDIQUE**

Si l'Assuré fait l'objet de **poursuites judiciaires** à la suite d'une **infraction non-intentionnelle, non qualifiée de crime** conformément à la législation applicable dans le pays où il se trouve, il peut demander, à l'Assisteur d'intervenir.

Les garanties telles que prévues ci-après ne s'appliquent pas pour des faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré.

### **RECOURS :**

L'Assisteur s'engage à exercer à ses frais toutes **interventions amiables ou actions judiciaires**, en vue d'obtenir la **réparation pécuniaire des dommages corporels** causés par suite d'un accident engageant la responsabilité d'une personne ayant vis-à-vis de l'Assuré la qualité de tiers et n'ayant pas la qualité d'Assuré au regard du présent contrat.

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'**introduire lui-même une action en justice** avant d'en avoir référé à l'Assisteur, faute de quoi, il sera **déchu de son droit de bénéficier de la présente garantie**.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Assuré pourra les prendre, à charge pour lui d'en aviser l'Assisteur dans les 48 heures.

### **DÉFENSE PÉNALE**

En cas de poursuite de l'Assuré devant une juridiction répressive, **l'Assisteur s'engage à pourvoir à sa défense**, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

### **AVANCE DE CAUTION PÉNALE**

L'Assisteur procède à l'**avance de la caution pénale exigée par la juridiction répressive** pour garantir la **libération provisoire** de l'Assuré à la suite d'un accident de la circulation, et ce jusqu'à concurrence du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

L'Assuré est tenu de **rembourser** à l'Assisteur le montant de la caution avancée :

- Dès sa **restitution** en cas de non-lieu ou d'acquiescement ;
- **Dans les quinze (15) jours** de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- Dans tous les cas, dans un **délai d'un (01) mois** à compter de la date du versement.

## **■ ARTICLE 21 : PERTE DES BAGAGES**

La perte par la compagnie aérienne affiliée à l'I.A.T.A (International Air Transport Association) des bagages enregistrés par la compagnie aérienne est garantie dans la limite fixée dans les Conditions Particulières.

### **Sont exclus de la garantie :**

- Les espèces, billets de banque, titres, bien de valeur, manuscrits, papiers et documents d'affaires ou personnels et billets de voyages ;
- Les Cartes bancaires, passeports et autres pièces d'identité sauf mention plus favorable dans les Conditions Particulières ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- Les produits cosmétiques et alimentaires ;
- **Tout objet saisi, confisqué ou détruit sur ordre d'une autorité publique.**

Pour toute demande de remboursement, l'Assuré doit fournir à l'Assisteur **toute preuve** pouvant être raisonnablement demandée et prouvant l'existence et la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage.

## **■ ARTICLE 22 : RETARD DE VOL ET RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES**

Sont garantis, le **retard de vol** et le **retard de livraison des bagages** de l'Assuré enregistrés par une compagnie aérienne affiliée à l'I.A.T.A., sous réserve de la validité du billet pour un vol régulier international.

Le montant de l'indemnité est fixé dans les Conditions Particulières par Assuré et par événement en cas de :

- retard de vol de plus d'un nombre d'heures fixé dans les Conditions Particulières par rapport à l'horaire d'arrivée stipulé sur le titre de transport de l'Assuré.
- retard de livraison des bagages de plus d'un nombre d'heures fixé dans les Conditions Particulières après l'arrivée du vol de l'Assuré.

Cette garantie vient en complément des garanties offertes par la compagnie aérienne. L'Assuré doit communiquer à son Assisteur, lors de toute demande d'indemnisation, la **copie des garanties offertes par la Compagnie Aérienne**, ainsi qu'une attestation de celle-ci décrivant les événements donnant lieu à une indemnisation.

## ■ **ARTICLE 23 : TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS**

À la demande de l'Assuré, l'Assisteur **transmet gratuitement ses messages urgents**. D'une manière générale, la transmission des messages urgents est subordonnée à :

- l'expression claire et explicite du message à transmettre,
- l'identification précise des : nom, prénom adresse complète ou numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité commerciale, financière ou civile est transmis sous la seule responsabilité de l'Assuré auteur du message transmis.

## ■ **ARTICLE 24 : ASSISTANCE VOL ET PERTE DE LA CARTE BANCAIRE DE L'ASSURÉ**

À la demande de l'Assuré, l'Assisteur **signalera la perte ou le vol de la Carte bancaire** de l'Assuré au plus vite au service client de la banque de l'assuré.

En cas de perte ou de vol de la Carte bancaire de l'Assuré et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, l'Assisteur fait parvenir à l'assuré, pour ses dépenses de première nécessité, une avance de fonds jusqu'à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières sous réserve qu'il signe une **reconnaissance de dette**. Dans le cas où il ne peut pas signer la reconnaissance de dette, un membre de sa famille se portera garant en signant ledit document.

L'Assuré dispose de **trente (30) jours pour rembourser** la somme avancée.

## ■ **ARTICLE 25 : ASSISTANCE VÉHICULE DE LOCATION**

Lorsque durant son voyage à l'étranger, le véhicule loué par l'Assuré est **entièrement détruit ou volé**, l'Assisteur indemnise l'Assuré **à concurrence de la différence qu'il aura à rembourser** à l'agence de location de voiture non couverte par l'assurance dommage de l'agence de location de voiture jusqu'à hauteur des montants fixés dans les Conditions Particulières.

La garantie d'assistance véhicule de location est activée à condition que la transaction de paiement de la location de voiture ait été effectuée par la Carte bancaire de l'Assuré.

En cas d'assurance multiple, la présente garantie **interviendra en complément des autres garanties** souscrites par ailleurs.

## ■ **ARTICLE 26 : INFORMATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE ET CONSEILS MÉDICAUX**

L'Assisteur fournira à l'Assuré qui en fera la demande des informations sur les **précautions médicales à prendre** avant d'entreprendre un déplacement à l'extérieur de l'Algérie.

L'Assisteur informera également l'Assuré, à sa demande, de l'ensemble des garanties d'assistance au titre du contrat d'assistance voyage souscrit.

## ■ **ARTICLE 27 : ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT**

En cas d'hospitalisation de l'Assuré impliquant son **incapacité d'assurer sa fonction de dirigeant** d'entreprise. L'Assisteur met à disposition d'un collaborateur de remplacement un billet d'avion aller simple, classe économique. Le collaborateur de remplacement est désigné par l'Assuré parmi le personnel de l'entreprise.

Cette garantie prend effet uniquement lors d'un **voyage professionnel**.

## ■ **ARTICLE 28 : ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER**

En cas de perte ou de vol de médicaments indispensables prescrits par un médecin avant le départ du Pays de résidence et non disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, l'Assisteuse recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles.

À défaut et après avoir obtenu **copie de l'ordonnance médicale**, l'Assisteuse les recherche dans le Pays de Résidence et organise leur envoi.

L'Assisteuse prend **en charge les frais d'envois et dédouanement** et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments que l'Assuré s'engage à rembourser à réception de la facture dans un **délai de trente (30) jours maximum**.

**Ces envois sont possibles sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.**

### **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES**

Sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles habituellement en officine de pharmacie dans le Pays de Résidence.

## ■ **ARTICLE 29 : EXCLUSIONS AUX GARANTIES D'ASSISTANCE**

### **Sont exclus des garanties d'assistance voyage :**

- Tous les événements survenant lors des voyages d'une **durée de plus de quatre-vingt-douze(92) jours** à compter du jour de départ de l'Algérie ;
- Tous les frais engagés et payés par l'Assuré n'ayant pas fait l'**objet d'une demande d'autorisation préalable** de la Centrale d'Alarme de l'Assisteuse, sauf si l'urgence rendait nécessaire de telles dépenses prouvées par la remise à l'Assisteuse des pièces justificatives ;
- Les **frais de restauration, d'hôtel, de péage, de carburant, de taxi ou de douane** sauf ceux prévus au titre de la garantie ;
- Les faits susceptibles de **sanction pour acte criminel** selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré ;
- Les **frais engagés en Algérie** ;
- Les **frais engagés après le retour du voyage** ou l'expiration de la garantie ;
- Les **déplacements à but thérapeutique** ;
- Les **frais de prothèse fonctionnelle et organique** ; curative et esthétique, successive à des pathologies congénitales ou acquises ;
- Les **frais de tout type de prothèse** à savoir : articulaire optique, dentaire, auditive et de chirurgie esthétique et de physiothérapie ;
- Les **examens et tests de contrôle** non consécutifs à un accident ou une maladie garantie ;
- Les **dommages subis par l'Assuré** lorsqu'ils sont :
  - consécutifs à des affections en cours de traitement et non consolidées ou à une maladie antérieure à la souscription de la police d'assurance ;
  - les maladies préexistantes, antérieures à la première souscription de la Police et ayant donné lieu à une consultation, une hospitalisation ou un traitement médical dans les six (6) mois précédant le début du voyage.

- relatifs à des **bilans de santé**, un **check up**, des **examens médicaux** faisant partie d'un dépistage à titre préventif et/ou programmés ;
- consécutifs à une **maladie mentale préexistante** ou à une infirmité préexistante ; ou à une pathologie ;
- congénitale ou héréditaire chromosomique ;
- consécutifs à une **grossesse**, complication lors de la grossesse et à l'accouchement ;
- consécutifs à une **interruption volontaire de grossesse** non justifiée en raison de l'état de santé de l'Assuré ;
- liés à une convalescence, rééducation et physiothérapie ;
- la conséquence de l'**usage de stupéfiants**, de médicaments non prescrits par un médecin ou d'alcools ;
- la **conséquence d'un suicide**, d'une tentative de suicide ou d'automutilation ;
- causés par l'Assuré, sur son ordre ou sa complicité ou avec son concours ;
- causés par la **manipulation ou détention d'explosifs** ou d'engins de guerre ;
- provoqués par une guerre étrangère, une guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires, un acte de terrorisme ou de sabotage. La charge de la preuve que le dommage résulte de ces faits incombe à l'Assistéur ;
- tous les **cas de force majeure** rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;
- provoqués par les **effets directs ou indirects d'explosions**, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- provoqués par les **tremblements de terre**, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhon, ouragans, tornades et cyclones ainsi que les épidémies ;
- des **effets de la pollution**, catastrophes naturelles et leurs conséquences, ou de situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), d'exposition à des agents biologiques infectants de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne et/ou nationales du Pays de Résidence ;
- **provoqués intentionnellement par lui** et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel, conséquence de sa participation volontaire à une rixe, à un pari ou à un défi ;
- la **conséquence de la participation de celui-ci à une compétition**, démonstration, ou tentative de record, comportant l'utilisation d'un véhicule aérien, maritime ou terrestre à moteur y compris les essais préparatoires. En ce qui concerne la participation de l'Assuré à des rallyes, seuls ceux comportant une épreuve de vitesse ou de régularité sont exclus ;
- la **conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes** : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, varappe, bobsleigh, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous-marine avec emploi d'appareil autonome, sport aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires (ULM notamment), pilotage d'appareil de navigation aérienne, manipulation volontaire d'engins de guerre dont la détention est interdite.

**Ne sont pas garanties toutes interventions consécutives à :**

- des **affections ou lésions bénignes** qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- des **anomalies congénitales** ou de retards psychiques ;
- les **affections médicales ou chirurgicales** pouvant être traitées sans risque sur place ;
- les **maladies chroniques** ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
- les **rechutes et les convalescences** de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- les **frais de médecine préventive et les cures thermales**.

## CHAPITRE III. GARANTIES PRÉVOYANCE ACCIDENT

Le présent contrat couvre l'Assuré contre les accidents corporels pouvant l'atteindre lors de son voyage à l'étranger par les garanties proposées au présent chapitre III, sous réserve des exclusions prévues.

### ■ **ARTICLE 30 : GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL**

L'Assureur garantit le versement d'un **capital forfaitaire selon le niveau de couverture choisi** indiqué dans les Conditions Particulières, aux ayants droit désignés par la Fredha à condition que le Décès de l'Assuré soit exclusivement lié à un Accident.

Cette garantie ne peut être souscrite pour un mineur âgé de moins de treize (13) ans.

### ■ **ARTICLE 31 : GARANTIE IAD ACCIDENTELLE**

L'Assureur garantit le versement d'un capital forfaitaire selon le niveau de couverture choisi indiqué dans les Conditions Particulières à l'Assuré, à condition que l'IAD soit exclusivement lié à un Accident.

En entend par **Invalidité Absolue et Définitive (IAD)**: est considérée en **Invalidité Totale et Définitive, toute personne étant dans l'impossibilité absolue de continuer à exercer une profession quelconque et qui est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes élémentaires de la vie courante. Le caractère définitif de l'état d'invalidité absolue est apprécié par l'Assureur.**

### ■ **ARTICLE 32 : EXCLUSIONS GARANTIES PRÉVOYANCE ACCIDENT**

La prise en charge des garanties s'applique à **tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties**, à l'exclusion des cas suivants et leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- Les tentatives de suicide, les faits intentionnels de l'assuré, l'usage de médicaments ou de stupéfiants à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie, défini par la loi ou le règlement, en vigueur au jour du sinistre), l'alcoolisme chronique, les frais de désintoxication des alcooliques et des toxicomanes ainsi que la désintoxication tabagique ;
- Les guerres civiles ou étrangères, les mouvements populaires, les attentats, les actes de terrorisme ou sabotage ;
- Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation, provenant de la transmutation des noyaux d'atomes, rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- La participation de l'assuré à des duels, rixes (sauf cas de légitime défense), émeutes, crimes ou délits et la manipulation d'engins explosifs, d'armes à feu, de produits inflammables ou toxiques ;
- L'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager des lignes commerciales régulières et de vols charters à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote titulaire d'un brevet et d'une licence non périmée) ;
- La pratique des sports à titre professionnel, la pratique des sports aériens, de la plongée sous-marine des sports motorisés, ou la pratique de tout sport nécessitant la participation d'un animal ;
- Les atteintes disco-vertébrales, les troubles anxio-dépressifs, psychiques, neuropsychiques, la spasmophilie ;
- Les frais d'insémination artificielle ou de traitement de l'infertilité ;
- Le suicide dans les deux ans de l'adhésion ;
- Le décès causé par le(s) bénéficiaires ;

- Les accidents résultant de comportements fautifs de l'Assuré qui n'a pas respecté les prescriptions réglementaires applicables à l'exercice des sports et activités qu'il pratique ;
- La pratique de raids, de tentatives de record, du saut à l'élastique, de la tauromachie, de la randonnée en montagne en solitaire, de la planche à voile à plus de 1000 miles des côtes ;
- La pratique des sports aériens et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager des lignes commerciales régulières et de vols charters à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote titulaire d'un brevet et d'une licence non périmée) ;
- La pratique des sports de combat, du cyclisme en compétition, de l'équitation, des sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste du ski alpin ou de fond, du monoski et du surf ainsi que du patinage), de l'escalade, de la randonnée en montagne au-dessus de 3000 mètres, de l'alpinisme, du 12 canyoning, de la spéléologie, du motonautisme en compétition (y compris scooter des mers), de la voile à plus de 20 milles des côtes, de la plongée sous-marine (autre que la pratique amateur à moins de 20 mètres de profondeur), des sports automobiles, de la moto d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;
- Les accidents de la route non déclaré à la police ;
- Les décès causés par des actes chirurgicaux illégaux.

### ■ **ARTICLE 33 : PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE**

La **prime d'assurance est payable à l'avance** par l'Assuré selon les modalités définies aux Conditions Particulières. Le montant de cette prime, toutes taxes comprises, est également défini aux Conditions Particulières.

**La prime d'assurance est révisable annuellement par l'Assureur si l'évolution de l'inflation des frais médicaux, des caractéristiques actuarielles ou de la rentabilité du contrat le justifient ou si les taux de taxes d'assurance venaient à être modifiés.**

### ■ **ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE L'ASSUREUR**

L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de **vérifier la réalité de l'évènement garanti**. Pour ce faire, l'Assisteur peut réclamer, à l'Assuré ou à sa famille, **tout document administratif ou médical nécessaire** pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Le refus de communiquer ces documents est considéré comme une renonciation aux garanties.

### ■ **ARTICLE 35 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur seront prises en charge.

L'organisation par l'Assuré ou par ses proches de tout ou partie des garanties prévues sans l'accord préalable de l'Assisteur, **ne peut donner lieu à remboursement**.

### ■ **ARTICLE 36 : DÉCLARATION DES SINISTRES**

#### **POUR L'ASSISTANCE VOYAGE**

En cas de survenance d'un Sinistre et avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré ou toute personne agissant en son lieu et place devra obligatoirement contacter la centrale d'alarme de l'Assisteur, opérationnelle 24h/24, au plus tard dans les cinq (05) jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

### Il devra indiquer :

- son nom et prénom ;
- le numéro et les dates de validité de la police d'assurance ;
- la date d'entrée dans le pays de séjour ;
- le numéro de téléphone sur lequel les services de l'Assisteur peuvent le joindre ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hôpital où le bénéficiaire a été admis ;
- une brève description du problème.

Il recevra un **numéro de dossier** et les indications concernant la démarche à suivre afin de bénéficier des prestations liées aux garanties.

En rappelant son numéro de Police d'assurance Voyage.

En aucun cas, l'Assisteur **ne pourra être tenu de rembourser les dépenses engagées** par l'Assuré ou par son entourage sans l'accord préalable de l'Assisteur, obligatoirement matérialisé par un numéro de dossier.

Le numéro de l'Assisteur à contacter en cas de Sinistre est indiqué dans les Conditions Particulières.

### **POUR LA GARANTIE PRÉVOYANCE ACCIDENT :**

En cas de mise en jeu de la garantie Prévoyance Accident à l'étranger l'Assureur sera automatiquement informé par l'Assisteur notamment pour la garantie « Décès » du fait de la mise en jeu de la garantie « **Rapatriement de corps suite au décès de l'assuré** ».

L'Assureur contactera les ayants droits pour leur communiquer **les pièces justificatives à fournir**.

## **CHAPITRE V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

L'Assureur est responsable de toutes les prestations et services fournis par l'Assisteur aux Assurés dans les limites du présent contrat d'assurance.

L'Assureur et l'Assisteur, s'engageront à tout mettre en œuvre, suivant les conditions et les modalités de mise en jeu des garanties fixées par les présentes Conditions Générales ou à défaut aux Conditions Particulières, pour assister l'Assuré efficacement.

### **■ ARTICLE 37 : DÉLAI DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS**

Pour toute **demande de rapatriement** de l'Assuré suite à une Atteinte corporelle grave ou à un décès, l'Assisteur devra intervenir dans un délai, **ne dépassant pas une semaine** après obtention des différentes autorisations administratives du pays de décès de l'Assuré le cas échéant.

Pour toute **autre demande de remboursement**, le règlement des prestations à la charge de l'Assureur interviendra au plus tard **trente (30) jours** suivant la remise de la dernière pièce justificative nécessaire.

En cas de défaillance avérée de l'Assisteur dans l'exécution de la prestation de service dans le délai fixé plus haut, **l'Assureur s'engage à rembourser**, sur présentation des factures, les frais engagés par la famille de l'Assuré.

Le **remboursement se fait à hauteur du montant des frais** qui auraient été normalement engagés suite à l'intervention de l'Assisteur.

### **■ ARTICLE 38 : INTÉRÊTS DE RETARD**

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, en cas retard d'indemnisation, l'Assuré est en droit de réclamer outre l'indemnité due, des **intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte**.

## ■ **ARTICLE 39 : CAS DE FORCE MAJEURE**

L'Assureur et l'Assisteur ne peuvent être **tenus responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution** des garanties, provoqués par les **événements imprévisibles et irrésistibles** tels qu'une catastrophe naturelle, grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité ou résultant d'interdictions édictées par les autorités locales.

## **CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION**

### ■ **ARTICLE 40 : RÉSILIATION**

Le contrat d'assurance pourra être résilié pour quelle cause que ce soit, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois (03) mois** avant l'échéance du contrat.

#### **Résiliation de plein droit**

- En cas de décès de l'Assuré(e).
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

#### **Résiliation à l'initiative de l'Assureur**

- En cas de non-paiement de la prime.

### ■ **ARTICLE 41 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent contrat est régi par la loi algérienne, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Les parties s'efforceront de **régler à l'amiable tout litige** né de son exécution, de son inexécution ou de son interprétation, dans un **délai maximum d'un (01) mois** à compter de la notification adressée par l'une des parties à l'autre exposant le fond dudit litige.

À défaut d'accord dans le délai susvisé, le litige sera soumis au Tribunal Algérien territorialement compétent.

### ■ **ARTICLE 42 : PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est **prescrite par trois (03) ans à compter de l'événement** qui y donne naissance, dans les termes visés à **l'article 27 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995** modifiée et complétée relative aux assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

### ■ **ARTICLE 43 : CUMUL**

Tout Assuré ne peut bénéficier que **d'une seule assurance de même nature** pour un même risque. Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur du risque assuré.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la **nullité de ces contrats**.

### ■ **ARTICLE 44 : SANCTIONS INTERNATIONALES**

Ni l'Assureur, ni l'Assisteur ne seront tenus d'accorder une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture ou service, ou le règlement d'un tel sinistre exposerait l'Assureur et/ou l'Assisteur à une **quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies** ou bien des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques prévus par la réglementation locale en vigueur.

#### ■ **ARTICLE 45 : SITUATION DE DANGER DE MORT**

En cas de danger de mort, l'Assuré ou toute autre personne le représentant devra faire appel aux services **d'aide médicale d'urgence** de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire avant de s'adresser à l'Assisteur.

#### ■ **ARTICLE 46 : LIMITE D'INTERVENTION**

L'intervention de l'Assisteur est plafonnée à **vingt millions d'euros (20.000.000 €)** par Sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés dans la police, dès lors que le sinistre a pour origine le même fait générateur et/ou la même cause technique.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les garanties sont **réparties proportionnellement entre eux**.

### **CARDIF EL DJAZAÏR**

**SPA au capital de 1 500 000 000 DZD**

**Siège social :** Quartier D'Affaires D'Alger, Lot 1 N°I.03, Bab Ezzouar, 16024 Alger

**Tél :** +213 (0) 21 99 58 22 - **Fax :** +213 (0) 21 99 58 00

Immatriculée au RC sous le n° 06 B 0973017 - **N.I.F :** 000616097301749

[www.cardifeldjazair.dz](http://www.cardifeldjazair.dz)



**CARDIF  
EL DJAZAÏR**

**L'assureur  
d'un monde  
qui change**